



Arrêté municipal temporaire 2026-70
Portant sur la réglementation provisoire du
stationnement :
Résidence Vieux Village – bâtiment Ordincède

Le Maire de CAMPAN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 et suivants;

Vu le code de la route;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie) (signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 4 janvier 1995;

Vu la demande faite par, le cabinet Simorre, 9 rue des Pyrénées – 65200 Bagnères-de-Bigorre, pour effectuer des travaux de rénovation sur les boiseries des parties communes et la réfection du mur donnant sur le cimetière de Sainte-Marie, pour la Résidence Ordincède, située au Vieux Village à Sainte-Marie,

Considérant que pour permettre l'installation d'échafaudages devant les façades concernées et ainsi faciliter les travaux tout en assurant la sécurité des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La pose d'échafaudages est autorisée le long de la résidence Ordincède :

Du Lundi 21 septembre à 8h au vendredi 30 octobre 2026 à 18h

- Place Eugène Christophe, côté statue Eugène Christophe
- Place Eugène Christophe : côté sud, façade donnant sur le bâtiment « Les Esclozes »
- Dans le cimetière

Article 2 : Le stationnement sera interdit, sur cette même période, le long du mur du cimetière sur une largeur de 5 mètres (soit environ 2 places de stationnement), sur le parking situé sur la parcelle O 617

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Echafaudage Services, 157 rue de Laruns – 64121 Serres Castet, chargée des travaux. Le chantier devra être convenablement matérialisé, signalé et protégé. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ces travaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

Article 4 : Les signaux en place pourront être déposés et le stationnement rétabli dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Campan, le 18 septembre 2026
Le Maire
Alexandre PUJO-MENJOUET

